

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 20 février 2014

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais
(Service Santé Publique/Sécurité Civile)
78, Boulevard Blossac
BP 90618
86118 Châtelleraut Cedex

Ancien site d'ISOROY
ZA du Sanital
86000 Châtelleraut

Objet : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la mise en œuvre d'un nouveau piézomètre

Copie pour information : BRGM

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire
plan actualisé des piézomètres

1) Rappel du contexte

Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2011 a fait le bilan de la cessation des activités industrielles de la société ISOROY sur Châtelleraut.

Cette société était autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 1991, à exploiter des installations classées. Elle était spécialisée dans la fabrication de panneaux de bois (panneaux à lamelles orientées). Elle a totalement cessé ses activités en 2009.

Dans le cadre de la cessation de ses activités industrielles sur le site de Châtelleraut, la société ISOROY a examiné l'état des terrains d'emprise et a procédé à certains travaux de réhabilitation, pour enlever des sources de pollution qu'elle avait pu recenser, en référence à la connaissance historique des installations anciennement exploitées.

En revanche, la source à l'origine de la contamination en composés organo-halogénés volatils (COHV) des eaux souterraines au droit de ce site n'a pu être identifiée. Dès lors, il a été vérifié que les possibles remontées de vapeurs de COHV en provenance du sous-sol n'étaient pas susceptibles d'induire des concentrations en polluants dans l'air intérieur des bâtiments qui s'avèreraient

dangereuses sur le plan sanitaire, pour des occupants travaillant dans ces locaux, y compris sur une longue durée. Tant les mesures réalisées dans les bâtiments existants, que les simulations de transfert de polluants n'ont pas mis en évidence des risques inacceptables dans la configuration actuelle des bâtiments.

Seule une partie des locaux, située à l'ouest de l'emprise et au droit du panache le plus important de contamination, s'est avérée justifier des mesures conservatoires pour garantir, dans le temps, l'innocuité actuelle. Ainsi, il a été démontré que l'exposition de futurs travailleurs demeurerait acceptable, à l'intérieur du bâtiment « finition - stockage », dans un atelier dont la surface serait au moins de 2000 m² non compartimentée.

A cet effet, il a donc été décidé d'instituer des **restrictions d'usages conventionnelles** au profit de l'Etat, qui seront co-signées par la société ISOROY et Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, puis enregistrées à la Conservation des Hypothèques en vue d'assurer la pérennité de ces servitudes, y compris dans le cas de cessions futures des terrains concernés. Ces restrictions ont été instituées par l'acte notarié du 7 octobre 2011, déposé à la Conservation des Hypothèques de Châtelleraudais le 4 novembre 2011.

Par ailleurs, du fait de l'existence d'une pollution résiduelle, il est essentiel de maintenir une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines au droit de ce site, de façon à permettre d'identifier une quelconque évolution négative des teneurs des polluants qui ont pu être mesurées dans le cadre des investigations susvisées. **L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2011 a acté le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.**

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) a acquis le site afin d'y installer des activités industrielles, artisanales ou logistiques. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-012 du 24 janvier 2012 a acté ce changement d'exploitant.

Par courriel du 29 décembre 2012, la CAPC a fait savoir à l'inspection des installations classées que deux des six piézomètres étaient inutilisables et que le piézomètre correspondant au puits était détruit et proposait des piézomètres de remplacement.

2) Éléments fournis par l'exploitant

Dans son courrier du 29 décembre 2012, l'exploitant propose la mise en place du piézomètre 7 en remplacement du piézomètre 3 et un nouveau piézomètre n° 5 en remplacement du précédent, conformément au plan joint en annexe. L'inspection des installations classées a donné son accord de principe par courriel du 5 décembre 2012. Par ailleurs, la CAPC a également proposé de mettre en place un nouveau piézomètre en nappe profonde (environ 32 mètres de profondeur) en remplacement de celui présent dans l'ancien puits. La CAPC a transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sur ce dernier piézomètre.

3) Analyse de l'inspection des installations classées

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2011 encadre le programme de surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance comporte au minimum un prélèvement tous les 6 mois (en périodes respectivement de basses eaux et de hautes eaux) au niveau des piézomètres PZ1, PZ3, PZ4, PZ5, PZ11 et PZ15 captant la nappe alluviale, ainsi que sur le puits profond captant l'aquifère du Kimméridgien.

Les paramètres suivants sont analysés :

- hydrocarbures totaux,
- formaldéhyde,
- trichloroéthylène,
- tétrachloroéthylène,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- 1,2-cis-dichloroéthylène,
- 1,1-dichloroéthylène,
- 1,1-dichloroéthane
- chlorure de vinyle.

La nappe supérieure est polluée par des COHV (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) tandis que la nappe des calcaires du Kimméridgien ne serait pas polluée.

Comme mentionné par courriel du 5 décembre 2012, la mise en place des piézomètres 7 (en remplacement du n° 3) et 5 (en remplacement du dernier 5 détruit) n'appelle pas d'observation de la part des installations classées.

Le dossier loi sur l'eau remis concerne l'implantation du piézomètre en remplacement du puits, dans la nappe profonde du Kimméridgien. Le rapport de l'inspection de 2011 pointe que les alluvions sont séparés des calcaires du Kimméridgien par une couche d'argile, qui est vraisemblablement limitée (de l'ordre d'un mètre). Les études effectuées dans le cadre de la cessation d'activité n'ont pas démontré d'usage de la nappe des calcaires du Kimméridgien à proximité du site. Cependant, la CAPC a indiqué ne pas pouvoir identifier de façon précise l'emplacement du piézomètre du puits qui a été détruit. Dès lors, ce piézomètre, qui n'a pas été rebouché dans les règles de l'art, est susceptible de constituer une voie préférentielle de transfert de pollution ; son remplacement est indispensable afin de déterminer l'éventuelle infiltration de la pollution, soit directement depuis la nappe alluvionnaire, soit par le biais du piézomètre détruit mais non rebouché. Le dossier remis n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées ; les règles d'implantation du piézomètre respectent les règles de l'art dans ce domaine.

4) Conclusions et propositions

Considérant que la CAPC, titulaire de l'arrêté visant à encadrer la surveillance des eaux souterraines du site, a déclaré que 2 des 6 piézomètres du site captant dans la nappe alluviale, et que le piézomètre du puits avaient été endommagés,

Considérant la proposition de la CAPC de remplacer les deux piézomètres endommagés,

Considérant la déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à l'implantation d'un piézomètre en nappe profonde, dans les calcaires du Kimméridgien, en remplacement du piézomètre du puits,

Considérant la nécessité de suivre la nappe alluviale, qui présente une pollution en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène,

Considérant que l'infiltration de la pollution dans la nappe des calcaires du Kimméridgien, soit directement depuis la nappe alluvionnaire, soit par le biais du piézomètre détruit mais non rebouché, est possible, et qu'il convient de pouvoir suivre l'état de pollution de la nappe,

L'inspection des installations classées propose d'actualiser la liste des ouvrages de suivi de la nappe alluvionnaire et de la nappe des calcaires du Kimmirédgien.

La CAPC a été consultée sur ce projet d'arrêté par mail du 15 janvier 2014, et a transmis le 14 février 2014 le plan actualisé de l'implantation des piézomètres, ainsi qu'un commentaire formel sur la dénomination du piézomètre captant en nappe profonde.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST et à Madame la Préfète, en application de l'article R.512-31, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint à ce rapport.

Par ailleurs, suite aux restrictions d'usage conventionnelles définies dans l'acte notarié du 7 octobre 2011, il est rappelé que toute modification de ces conditions d'utilisation du site devra, en préalable, faire l'objet d'investigations complémentaires pour vérifier la compatibilité de l'emprise avec les nouveaux aménagements ou usages envisagés, ou, à défaut, pour définir les mesures de réhabilitation supplémentaires nécessaires pour rendre possible une telle évolution.

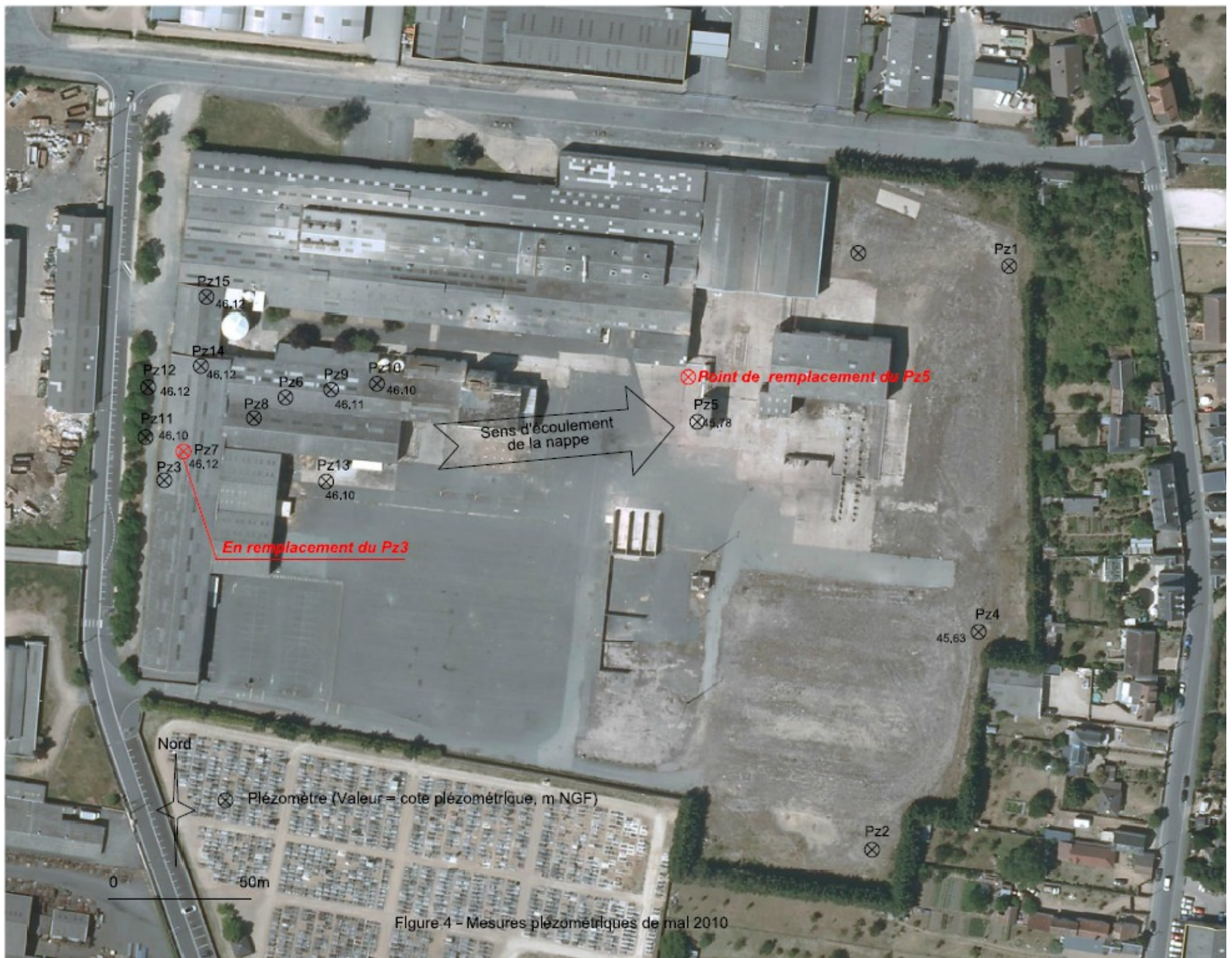


Figure 4 - Mesures piézométriques de mai 2010